

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN PROGRAMME
DE REVITALISATION DANS UNE PARTIE DU
SECTEUR TRAVERSÉ PAR LE BOULEVARD
INDUSTRIEL

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le **12 avril 2010 à 19 h 30** à la salle du Conseil, à la mairie de Saint-Eustache. Sont présents les conseillers(ères): Denis Paré, André Biard, Patrice Paquette, Daniel Goyer, Marc Lamarre, Germain Lalonde, Pauline Harrison, Raymond Tessier, Nicole Carignan Lefebvre et Sylvie Cloutier formant quorum sous la présidence du maire Pierre Charron.

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables de décréter un programme de revitalisation dans une partie du secteur traversé par le boulevard Industriel et de déterminer les modalités entourant l'octroi de crédits de taxes foncières ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 8 mars 2010;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1.- Dans le présent règlement, on entend par:

Travaux: toute construction, reconstruction, tout agrandissement, rénovation ou transformation d'un bâtiment existant dans la mesure où cette construction, reconstruction, cet agrandissement, rénovation ou transformation entraîne une augmentation de l'évaluation foncière municipale d'au moins 20% de l'évaluation antérieure.

Propriétaire: la ou les personne (s) inscrite (s) au rôle d'évaluation de la municipalité comme propriétaire (s) à la fois du terrain et du bâtiment à la date d'exigibilité du compte de taxes foncières.

Date de la fin des travaux: date effective du certificat modifiant l'évaluation émis par l'évaluateur de la Ville et attestant de la réévaluation de l'immeuble par suite de l'exécution des travaux.

2.- Il est, par le présent règlement, décrété la mise sur pied d'un programme de revitalisation des immeubles situés dans le périmètre liséré par un trait gras aux plans portant le numéro SM-0, 1 de 1, lequel est joint au présent règlement comme annexe I.

3.- Dans le cadre de l'application du programme dont il est fait mention à l'article 2, la Ville accorde, aux conditions ci-après mentionnées, un crédit de taxes foncières générales ayant pour objet de compenser l'augmentation desdites taxes pouvant résulter de la réévaluation de l'immeuble après la fin des travaux.

4.- Est admissible au crédit de taxes foncières générales décrété par le présent règlement, le bâtiment qui satisfait aux conditions suivantes:

a) il a fait l'objet d'un permis

i) émis entre le 10 décembre 2008 et le 23 décembre 2011 pour le secteur décrit au règlement 1751 ;

ou

- ii) émis entre le 8 mars 2010 et le 23 décembre 2011 pour le secteur décrit à l'annexe I;
- b) il a été construit, reconstruit, agrandi, rénové ou transformé par une personne détenant s'il y a lieu un permis valide émis par la Régie du bâtiment;
- c) les travaux d'agrandissement, de rénovation ou de transformation se sont terminés avant le 30 septembre 2012 et une demande d'attestation a été produite au Service de l'urbanisme de la Ville au plus tard le 23 décembre 2012 et;
- d) il est occupé en tout temps conformément à la réglementation en vigueur.

5. A droit au crédit de taxes foncières décrété par le présent règlement le propriétaire qui ne doit à la Ville aucune somme à titre de taxes impayées qu'elle qu'en soit la nature.

Un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec ne peut bénéficier du programme établi par le présent règlement.

6. Le montant du crédit de taxes décrété par le présent règlement est établi comme suit:

- a) pour la première année suivant la fin des travaux, le crédit correspond à 80% de la différence entre le montant des taxes foncières générales dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée par suite de la construction, de la reconstruction, de l'agrandissement, la rénovation ou la transformation du bâtiment et le montant desdites taxes effectivement dues;
- b) pour la deuxième année suivant la fin des travaux, le crédit correspond à 60% de la différence entre le montant des taxes foncières générales dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée par suite de la construction, de la reconstruction, de l'agrandissement, la rénovation ou la transformation du bâtiment et le montant desdites taxes effectivement dues ;
- c) pour la troisième année suivant la fin des travaux, le crédit correspond à 40% de la différence entre le montant des taxes foncières générales dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée par suite de la construction, de la reconstruction, de l'agrandissement, la rénovation ou la transformation du bâtiment et le montant desdites taxes effectivement dues ;
- d) pour la quatrième année suivant la fin des travaux, le crédit correspond à 20% de la différence entre le montant des taxes foncières générales dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée par suite de la construction, de la reconstruction, de l'agrandissement, la rénovation ou la transformation du bâtiment et le montant desdites taxes effectivement dues.

7. En aucun cas, le propriétaire qui bénéficie des avantages consentis par le présent règlement ne peut prétendre pouvoir bénéficier de tout autre programme de subvention ou de crédit de taxes foncières établi par la Ville pour le même secteur ou les mêmes travaux.

8. Toute demande faite en vertu du règlement 1751 est considérée comme une demande faite en vertu du présent règlement.

9. Le présent règlement remplace le règlement 1751.

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

